

## Arrêt

n° 103 041 du 17 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 septembre 1982 à Gitega. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

***Introduite le 2 septembre 2010, votre première demande d'asile se base sur les faits suivants :***

*En 2006, après avoir perdu votre emploi d'enseignant, vous rejoignez votre père dans la gestion de son exploitation agricole. Vous vivez alors tous les deux à Gitega, tandis que les terres se situent à Rumonge.*

*En 2008, vous engagez [M.B.], et un certain [P.], deux ouvriers agricoles hutu de retour d'exil en Tanzanie.*

*Au mois de mai 2010, [M.] et [P.] commencent à se plaindre de leurs conditions de travail. Très vite, ils vous signifient que les terres ne vous appartiennent pas, et vous enjoignent de les abandonner.*

*Le 1er juin 2010, vous vous trouvez dans un bar de Gitega en compagnie de votre frère [G.B.], et de trois amis. Soudain, un jeune homme proche de [M.] et deux policiers entrent dans le bar et s'adressent à vous. Ils vous accusent de lancer des grenades dans la ville de Gitega, et dans celle de Bujumbura. Ils vous emmènent au poste de police. La nuit même, vous êtes libérés par un policier en échange d'une somme de 30 000 Fr Bu. Votre frère est, lui, maintenu en détention à cause de son appartenance au parti politique UPRONA.*

*Le 30 juin 2010, vous discutez avec votre père dans votre boutique de Gitega. Deux hommes entrent et s'en prennent violemment à votre père. Ils le poignardent à l'aide d'un tournevis. Les deux agresseurs prennent ensuite la fuite. Dans la confusion, ils laissent tomber un sac. Alertés, les voisins, Hutu pour la plupart, arrivent sur place. Ils ouvrent le sac et trouvent des grenades. Ils vous accusent alors de vouloir agresser et tuer des Hutu. Quelques temps plus tard, les policiers arrivent à leur tour, et vous êtes dénoncés par la population. Vous décidez alors de rentrer chez vous et de prendre la fuite pour Bujumbura. Vous arrivez la nuit même chez votre belle-soeur [S.G.], à Cibitoke, une commune de la capitale burundaise. .*

*Le 1er juillet 2010, vous êtes reconnus en rue par Thérèse, une de vos voisines hutu de Gitega. Elle est accompagnée d'un policier qui décide de vous arrêter. Il vous emmène au poste de la police nationale de Kigobe. Vous êtes enfermés dans un cachot, et vous êtes battus durant la nuit. Le lendemain, Venant [H.], un policier tutsi, vous prend en pitié. Il accepte de vous aider à fuir. Le soir, vers minuit, vous quittez le poste de Kigobe en compagnie de Venant. Vous retournez ensuite vous cacher chez votre belle-sœur. Le 14 août, des policiers frappent à la porte de votre belle-sœur. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Vous partez vivre chez un ami à Musaga.*

*Le 20 août, vous décidez d'aller rendre visite à votre mère à Gitega. Arrivé à la gare de bus de Gitega, vous êtes reconnus par des hutus. Vous vous précipitez vers un taxi-vélo pour partir au plus vite. Un jeune lance une grenade dans votre direction, mais celle-ci manque sa cible. Vous retournez alors directement à Bujumbura en auto-stop. Devant la tournure des événements, vous décidez de fuir votre pays.*

*Vous quittez le Burundi le 29 août 2010 par avion, et vous arrivez le lendemain en Belgique. Au début du mois d'octobre 2010, votre petite amie se rend à votre boutique de Gitega. Elle y est frappée par des individus qu'elle n'a pas pu identifier.*

***Introduite le 5 janvier 2012, votre seconde demande d'asile se base sur les éléments nouveaux suivants : un témoignage de [V.N.], l'extrait d'acte de décès de votre père et celui de votre mère, une attestation psychologique et des courriels électroniques émanant de [S.N.]. Vous déclarez également que votre frère [G.] et votre mère ont été assassinés.***

## ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.***

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet*

*élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

**Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir le conflit foncier dont a été victime votre famille.** Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, **il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par les propos que vous avez tenus à l'appui de votre seconde demande d'asile.**

*Vous expliquez que Madame [N.] s'est rendu au Burundi au mois de juin 2011 et qu'à cette occasion, elle a rencontré votre mère, laquelle lui a conté le décès de votre frère. Sachant que votre première demande d'asile était toujours pendante dans le courant du mois de juin et que vous avez été invité à vous présenter devant le Conseil du contentieux des étrangers au mois de septembre 2011, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas porté à la connaissance des instances d'asile en charge de votre dossier cette nouvelle information fondamentale dans l'appréciation de votre demande d'asile. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant votre ignorance et votre stress (rapport d'audition – p. 9). Vous ne pouvez ignorer l'importance de cette information pour l'appréciation de votre demande d'asile ; votre réponse ne convainc pas.*

*Aussi, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'évoquiez pas d'emblée le fait qu'un policier, MUHETO Fidèle, est à la source de tous les problèmes de votre famille et de l'impunité. Ce n'est que confronté à l'inactivité des autorités face aux nombreux morts dans votre famille que vous évoquez ce policier et le fait qu'il soit l'instigateur de tous vos problèmes (rapport d'audition – p. 9). Votre manque d'empressement à évoquer ce policier relativise fortement la crédibilité de vos propos à ce sujet. En outre, vous déclarez avoir appris au début de l'année 2011 que ce [M.F.] était l'instigateur des problèmes rencontrés par votre famille, de la bouche de votre mère (rapport d'audition – p. 9 & 10). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas évoqué cet élément de la plus haute importance durant la procédure de votre première demande d'asile. Ainsi, vous n'avez pas évoqué ce policier, ni lorsque vous avez été interrogé devant le CGRA en date du 24 mai 2011, ni devant le Conseil du contentieux des étrangers. Cette omission, d'une information manifestement capitale pour l'appréciation de votre demande d'asile, jette un doute sur la réalité des persécutions dont vous faites état.*

*Par ailleurs, vous ne savez pas comment votre maman a été avisée du fait que [M.F.] était l'instigateur des persécutions subies par votre famille (rapport d'audition – p. 10), ce qui est hautement invraisemblable.*

*De surcroît, le CGRA estime que l'acharnement à l'encontre de votre famille présente un caractère disproportionné. En effet, vous déclarez que votre maman a été assassinée à cause du problème foncier (rapport d'audition – p. 4). Or, votre maman n'avait entrepris aucune démarche visant à la récupération des terres et avait même quitté la localité où se trouvaient les propriétés familiales (rapport d'audition – p. 8 & 9). Les personnes ayant ainsi spolié les terres familiales pouvaient aisément en jouir, sans nullement être inquiétées par les autorités ou par votre mère ; dans ces circonstances, le CGRA ne comprend dès lors pas pourquoi ces personnes ont pris le risque d'assassiner votre mère. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez, en substance, que ces personnes voulaient pouvoir exploiter les terres aisément (rapport d'audition – p. 9). Dans la mesure où ils exploitaient déjà les terres aisément, sans intervention de votre mère, le CGRA considère que votre explication n'est pas convaincante.*

***En ce qui concerne la lettre écrite par Madame [N.], elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, Madame [N.] évoque, dans un premier temps, des faits, des persécutions que vous lui aviez vous-même exposés précédemment. Dans la seconde partie de son témoignage, Madame [N.] relate sa rencontre avec votre mère au Burundi, ce que le CGRA ne peut remettre en question, mais qui n'appuie nullement la crédibilité de votre récit. Madame [N.] reprend ensuite le récit des événements***

vécus par vous et les membres de votre famille tels qu'ils lui ont été contés par votre propre mère. Enfin, Madame [N.] conclut en évoquant la situation sécuritaire générale au Burundi, ou en tout cas la perception qu'elle en a eu.

Partant, le CGRA constate que le témoignage de Madame [N.], en ce qui concerne les faits de persécutions à la base de votre demande d'asile, se base uniquement sur les propos tenus par vous et votre mère. Elle se base uniquement sur vos affirmations et sur les affirmations de votre mère, sans y apporter de précision et sans avoir été témoin direct de l'un ou l'autre des évènements qu'elle rapporte. Ce témoignage ne peut donc pallier à l'absence de crédibilité de votre récit.

**Les certificats de décès établis au nom de votre mère et de votre mère** ne peuvent non plus rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, si ces documents attestent effectivement du décès de vos deux parents, aucun élément dans ces documents ne permet de tirer de conclusion quant aux circonstances qui ont mené à leur décès.

**En ce qui concerne les courriers électroniques émanant de [S.N.]**, le CGRA estime également qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, le CGRA se voit-il dans l'incapacité d'authentifier formellement l'auteur de ces courriers électroniques. Par ailleurs, le CGRA constate que le courrier électronique envoyé le 4 janvier 2012 et ceux envoyés le 26 mars 2012 et le 13 avril 2012 ne proviennent pas de la même adresse électronique. De plus, dans le courrier électronique du 4 janvier et dans celui du 26 mars, les coordonnées téléphoniques de [S.] diffèrent. Ces éléments sont de nature à jeter un doute sur l'authenticité de ces courriers électroniques.

De surcroît, [S.] est un proche de votre famille, aussi le caractère privé de sa missive limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ce courrier du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

**Quant à l'attestation psychologique que vous déposez**, elle n'est pas non plus en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, ladite attestation précise que vous souffrez d'un état dépressif et de troubles somatiques sans donner davantage de précisions à ce sujet. Elle ne fait aucunement mention de problèmes psychologiques qui vous empêcheraient de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle ou qui pourraient expliquer les inconsistances et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En outre, si l'état dépressif dont vous souffrez trouve effectivement sa source dans des traumatismes vécus par vous, l'auteur de cette attestation psychologique n'est pas habilité à établir que ces traumatismes sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La crédibilité de votre récit étant gravement défaillante, cette attestation psychologique n'est donc pas en mesure de la rétablir.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

**Il y a lieu d'observer à titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de

*veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.*

*La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.*

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis , 57/ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que de l'article 4§1 de la directive qualification. Elle invoque également l'excès de pouvoir et la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 9 juin 2012. Par son arrêt n° 68.870 du 20 octobre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 5 janvier 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un témoignage de madame [N.] des certificats de décès de son père et sa mère, des courriers de [S.N.] et une attestation psychologique.

## **5. Les nouvelles pièces**

5.1 La partie requérante joint à sa requête deux courriers électroniques de S.N., datés des 26 mars et 13 avril 2012. Elle a également déposé lors de l'audience du 18 mars 2013 une attestation émanant d'un psychologue.

5.2 La partie requérante joint également à sa requête des articles de presse et rapports d'organisations internationales, à savoir : « Burundi : informations faisant état des disputes foncières et processus de réclamation des propriétés prises par les gens au pouvoir pendant les génocides, y compris des informations indiquant que les Hutus sont maltraités par les Tutsis au sujet des propriétés ; obstacles aux réclamations des propriétés et les possibilités de réparation », Refworld, 19 juin 2009 ; « Conflit foncier : le gouvernement veut prendre le taureau par les cornes », burundi-info.com, 7 août 2008. Le requérant a également déposé à l'audience des articles tirés d'internet à savoir : « Conflit foncier/ Festu Ntanyungu : « il faut une mise à jour des lois », IWACU-Burundi, 24 janvier 2012 ; « Burundi : la terre, un des défis pour le retour des réfugiés », 3 novembre 2012 ; « Conflits fonciers à Rumonge : la tension entre la CNTB et les résidents », 9 mai 2012 ; « Burundi, Droits de l'Homme : régression par rapport à 2010 », IWACU-Burundi, 30 décembre 2011 ; « Commission Nationale des Terres et Autres biens : une journée de réflexion ou d'autoglorification ? », IWACU-Burundi, 13 novembre 2012 ; « La commission nationale des "terres et autres biens" à l'épreuve des conflits entre les rapatriés et les sédentaires en province de Bururi », 5 novembre 2012.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause les déclarations qu'elle a tenues dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale concernant notamment le voyage de V.N. au Burundi et le décès de son frère. La partie défenderesse estime également que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir les faits. Enfin, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire prévalent actuellement au Burundi.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°68 870 du 20 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4 La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant et à l'absence de force probante des documents qu'il dépose, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.6 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7.1 Ainsi, la partie requérante invoque l'absence d'analyse appropriée de la situation du requérant, ainsi que le défaut de motivation. Elle estime plus précisément que l'état psychologique du requérant n'a pas été pris en compte alors qu'un certificat médical a été déposé. Selon elle, il ressort des notes d'audition que son état a rendu l'audition particulièrement difficile et cite à cet égard quelques passages du rapport d'audition. Elle rappelle que celle-ci a dû être interrompue et que l'officier de protection n'est pas toujours parvenu à comprendre les déclarations du requérant. La partie requérante estime également que son attitude n'a pas été retranscrite intégralement. Ainsi, selon lui, « [le requérant] paraissait très souvent ailleurs, fermait les yeux, entonnait des chansonnettes semblait avoir des hallucinations, et a aussi très clairement manifesté des troubles respiratoires » (requête, page 5). Elle estime en outre que la décision n'est pas adéquatement motivée.

Le Conseil estime pour sa part que les difficultés du requérant ont été prises en considération tant lors de son audition, que lors de la prise de la décision qui le concerne. Le Conseil constate en effet qu'il ressort du rapport d'audition du requérant qu'il a éprouvé des difficultés respiratoires à un moment donné de l'audition mais que l'officier de protection a accordé une pause au requérant et lui a proposé de postposer l'audition (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 28 août 2012, page 7). Le Conseil constate également le dépôt de deux attestations émanant de la psychologue qui suit le requérant. Le Conseil estime cependant que ces attestations se limitent à réitérer les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et à mentionner le besoin du requérant d'un soutien psychologique « afin de pouvoir reprendre sa vie en main dans une totale de autonomie de projet d'existence » (dossier administratif, pièce 17, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 4 ; voir également dossier de procédure, pièces 8, Documents déposés à l'audience). Le Conseil estime par conséquent que ces attestations ne sont pas suffisamment étayées pour permettre de considérer que le requérant n'est pas en mesure de prendre part à la procédure de demande de protection internationale, ni de justifier les lacunes et méconnaissances qui lui sont reprochées. Le Conseil relève en outre qu'il a été proposé au requérant de reporter l'audition et que ce dernier a désiré la mener à terme (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 28 août 2012, page 7).

7.7.2 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de la force probante du témoignage rédigé par V.N. en invoquant que celui-ci est corroboré par des éléments objectifs tels que les certificats de décès. Le requérant insiste encore sur le caractère circonstancié et crédible de ce témoignage. Le requérant tente également de convaincre le Conseil de la force probante des courriers électroniques par S.N. Il invoque à cet égard qu'un des courriers électroniques justifie la différence d'adresse en mentionnant le déménagement de son auteur.

Le Conseil rappelle, quant à lui, que si la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil), il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre de V.N. et des courriers électroniques de S.N., ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, en l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas de nature à renverser le constat de l'absence de crédibilité du récit allégué, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

7.7.3 Ainsi, la partie requérante s'interroge sur la possibilité dont le requérant peut raisonnablement disposer pour prouver ses dires. Le requérant estime qu'il est démontré à suffisance que ses deux parents sont décédés aux dates et lieux qu'il a mentionnés, qu'il souffre de problèmes psychologiques et que les conflits fonciers au Burundi sont largement attestés par les informations générales. Il estime qu'il n'a d'autres choix que de s'appuyer sur des récits et des témoignages d'ordre privé afin d'individualiser sa crainte. Par conséquent, vu la nature de ses problèmes, il estime qu'il est dans l'impossibilité de se procurer des documents authentiques. Le requérant rappelle que bien que la charge

de la preuve lui incombe, cela ne peut équivaloir à une preuve impossible et que la partie défenderesse se doit de collaborer dans la recherche des éléments pertinents et ne peut se cantonner dans une attitude de réfutation de chacune des pièces.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, il avait constaté l'incapacité de ce dernier de fournir des informations circonstanciées concernant les personnes ayant joué un rôle majeur dans son vécu. Le Conseil avait également constaté l'invraisemblance relative au fait que M. et P., ces simples citoyens burundais vivant à Rumongue, seraient non seulement capables de faire arrêter le requérant par la police de Gitega mais également de lancer toute la police de Bujumbura à sa recherche. Le Conseil constate que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'amener un éclairage différent aux constatations dressées ci-dessus.

7.8 La partie requérante invoque également une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de son groupe social, ainsi que l'impossibilité de se prévaloir de la protection de son pays. La partie requérante invoque à cet égard les tensions ethniques découlant de la prise de possession des terres qui se sont déroulées durant le génocide. La partie requérante appuie ses déclarations par la production et la citation d'articles tirés de la presse faisant état des tensions ethniques. Elle estime que « vu l'envergure du conflit foncier au Burundi, sa famille fait partie du groupe social composé des personnes s'étant approprié des terres inoccupées à la suite des guerres et des génocides » (requête, page 9).

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne ressort ni des informations de la partie défenderesse, ni des informations déposées par le requérant que toute personne qui se serait approprié des terres inoccupées à la suite des guerres et des génocides a des raisons de craindre d'être persécutée.

7.9 S'agissant des documents déposés par la partie requérante (voy. point 5.2), le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils traitent de la problématique des conflits fonciers de manière générale et qu'ils ne mentionnent pas expressément les faits invoqués par le requérant.

7.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et étaye cet élément par la mise en exergue de rapports internationaux (requête, pages 9 et suivantes). Elle estime en substance que les informations les plus récentes sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure à l'absence de situation de conflit armé datent du mois de novembre 2011. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'informations plus récentes qui permettraient d'établir que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE